

Règlement régissant la distribution d'objets à usage unique

 Réglementation effective à compter du 1er juillet 2024



Cette nouvelle réglementation contribue à :

-  Réduire à la source les matières résiduelles générées sur notre territoire
-  Réduire les effets de ces produits sur l'environnement
-  Diminuer la production de GES

-  Réduire le gaspillage de ressources
-  Allonger la durée de vie des lieux d'enfouissement
-  Favoriser l'adoption de pratiques écoresponsables

Les alternatives durables : écologiques... et économiques!

- Selon le Gouvernement du Québec, environ **500 000 tonnes de plastique sont enfouies** au Québec chaque année.
- Un sac réutilisable **utilisé entre 35 et 75 fois** est plus écologique qu'un sac en plastique conventionnel jetable.**
- En se procurant de la vaisselle réutilisable, il est possible de faire de bonnes économies. En effet, **180 cafés servis quotidiennement** dans des gobelets jetables équivalent à une dépense annuelle de **10 000 \$**. Une tasse en céramique **utilisée 45 fois** devient plus rentable que les gobelets à usage unique! De plus, une tasse en céramique **utilisée 210 fois** est plus écologique que celle à usage unique, même en comptant l'eau et le savon utilisés.**



Règlement régissant la distribution d'objets à usage unique

Type d'objet	Sac à emplettes	Sac d'emballage	Récipient alimentaire	Ustensile	Paille	Bâton à mélanger pour breuvage	Feuille alimentaire
<p>Objets interdits</p>	<p>Plastique non dégradable et dégradable</p>	<p>Plastique non dégradable et dégradable</p>	<p>Plastique #6 et #7 et dégradable</p>	<p>Plastique non dégradable, dégradable et PLA</p>	<p>Plastique non dégradable et dégradable</p>	<p>Plastique non dégradable et dégradable</p>	<p>Plastique non dégradable et dégradable</p>
<p>Exceptions</p>		Note A	Note B		Note C		Note D
<p>Meilleurs choix</p>	<p>Réutilisable</p>	<p>Réutilisable en filet pour aliments en vrac</p>	<p>Réutilisable</p>	<p>Réutilisable</p>	<p>Réutilisable</p>	<p>Réutilisable</p>	<p>Réutilisable</p>
<p>Autorisés (solutions de rechange)</p>	<p>Papier (sans laminage de plastique) ou carton usagé</p>	<p>Papier</p>	<p>Carton (sans laminage de plastique) ou plastique autre que ceux interdits</p>	<p>Bois certifié durable ou carton</p>	<p>Papier, carton (sans laminage de plastique) ou bois certifié durable</p>	<p>Pâte alimentaire ou bâtonnet en bois certifié durable</p>	<p>Papier ou aluminium</p>

Définitions

Objet à usage unique Article qui sert notamment à emballer, contenir, transporter, mélanger ou consommer un produit, et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté, recyclé ou composté.

Objet réutilisable Objet spécifiquement conçu pour de multiples usages.

PLA Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé acide polylactique.

Plastique dégradable Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. **Inclut tout plastique compostable.**

Exceptions | Les interdictions prévues ne s'appliquent pas à la distribution d'objets à usage unique pour l'emballage industriel d'aliments.

Note A :

- Sac d'emballage à usage unique en plastique recyclable emballé industriellement et vendu en paquet
- Sac d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, destiné à la viande et la poissonnerie et distribué individuellement
- Sac utilisé à des fins d'hygiène pour contenir des denrées alimentaires en vrac
- Sac pour vêtements distribué par un service de nettoyage à sec
- Sac servant à l'emballage des pneus
- Sac en papier pour les produits alimentaires vendus en étalage, avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale

Note B :

- Barquette d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus
- Contenant en carton ou en papier doublé de PLA
- Boîte de carton avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale, pour les produits alimentaires vendus en étalage
- Emballage sous vide

Note C :

- Paille flexible (conformément au respect du règlement fédéral interdisant les plastiques à usage unique)
- Paille pour les systèmes de dépistage de l'alcool

Plastique non dégradable Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

- # 1 - Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
- # 2 - Polyéthylène à haute densité (HDPE)
- # 3 - Polychlorure de vinyle (PVC)
- # 4 - Polyéthylène à basse densité (LDPE)
- # 5 - Polypropylène (PP)
- # 6 - Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
- # 7 - Autres plastiques

Pour d'autres définitions, consultez le règlement complet : vsadm.ca/objet-usage-unique →



Note D :

- Article en papier doublé de PLA
- Feuille cello, pour la vente à l'étalage uniquement

ⓘ Veuillez noter que ce document est fourni à titre informatif uniquement et ne remplace en aucun cas le règlement en vigueur. Nous vous rappelons que le règlement prévaut en toutes circonstances.



Pourquoi les objets en plastique compostable sont-ils interdits dans le bac brun ?

La vaisselle en plastique compostable incluant les ustensiles ressemble beaucoup trop à du vrai plastique non compostable. Il est **pratiquement impossible pour les employés de distinguer le vrai plastique du plastique compostable** lors du tri sommaire des matières au centre de traitement des matières organiques du Complexe environnemental de la Rouge. C'est pourquoi il est fortement recommandé d'utiliser des objets en carton, en bagasse ou en bois. De plus, comparativement aux fibres naturelles (ex. carton, papier pressé), le **temps de décomposition du plastique compostable est trop long** pour le processus de compostage.



Conseils

Le meilleur choix demeure l'utilisation d'objets réutilisables. Alors, si votre contexte le permet, privilégiez-les!

Encouragez vos client.e.s à utiliser leurs propres contenants alimentaires réutilisables, et ce, dans le respect des mesures d'hygiène du MAPAQ.

Comment assurer la salubrité lorsqu'on accepte les contenants réutilisables des consommateur.trice.s ? Le MAPAQ a établi les bonnes pratiques à mettre en place pour tout commerce acceptant les contenants réutilisables de leur clientèle, notamment dans le but d'assurer les règles d'hygiène et de santé. Pour tous les détails, consultez la page : bit.ly/MAPAQ-emballage

Si vous n'êtes pas en mesure d'offrir des objets réutilisables, tentez d'uniformiser les objets offerts pour simplifier le tri, par exemple, en offrant toute la vaisselle en matières compostables plutôt qu'un mélange d'objets recyclables et compostables.



Vous désirez en savoir plus?

- ✉ Contactez-nous à l'adresse courriel suivante : transitionecologique@vsadm.ca
- 👉 Trouvez tous les outils, des références et le règlement intégral sur la page web municipale pour les commerçants : vsadm.ca/objets-usage-unique-commerçants



Le tri des matières résiduelles : une obligation

À Sainte-Agathe-des-Monts il est **interdit de disposer des matières recyclables et organiques dans les contenants dédiés à l'enfouissement**. En triant les matières résiduelles, vous contribuez notamment à donner une seconde vie aux matières recyclables et organiques, à diminuer l'utilisation de nos ressources naturelles ainsi qu'à réduire les émissions de gaz à effet de serre générées lors de la collecte, du transport et de l'enfouissement des matières résiduelles. Vous ne disposez pas déjà d'un bac pour les matières organiques? Contactez-nous.

